



---

# LE PROJET DE LOI PÉNITENTIAIRE

## Le titre II : une dangereuse révolution

---

Xavier Bébin

Stéphane Maitre

Xavier Bébin est expert en criminologie et en philosophie pénale. Il est l'auteur d'un ouvrage intitulé *Pourquoi punir*, publié en 2006 aux éditions L'Harmattan.

Stéphane Maitre est avocat pénaliste au Barreau de Paris. Il est membre de la *Commission d'analyse et de suivi de la récidive*, créée en 2005 à l'initiative du Garde des Sceaux, Pascal Clément.

Mars 2009

## SOMMAIRE

<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>Première partie : contenu du projet de loi .....</b>	<b>4</b>
1. Le principe : développer à tout prix les alternatives à la prison .....	4
2. Le projet : multiplier les aménagements de la peine.....	5
3. Illustration concrète des dispositions du projet de loi pénitentiaire.....	9
<b>Deuxième partie : critique du projet de loi .....</b>	<b>10</b>
1. La duplicité et l'incohérence d'un système qui n'exécute pas les peines prononcées.....	10
2. « Les aménagements de peine réduisent la récidive » : un dogme non fondé .....	14
3. Le projet de loi fait l'impasse sur les effets dissuasifs et neutralisants de la peine de prison..	17
<b>Conclusion.....</b>	<b>22</b>
<b>Annexe I : Les dispositions positives du projet de loi.....</b>	<b>23</b>
<b>Annexe II : Les réductions de peines en vigueur .....</b>	<b>25</b>
<b>Annexe III : Examen des statistiques sur la libération conditionnelle et la récidive.....</b>	<b>26</b>
<b>Annexe IV : Propositions d'amélioration du projet de loi .....</b>	<b>29</b>
<b>Annexe V : Exemples de condamnations à une peine de prison.....</b>	<b>30</b>

## Introduction

Le projet de loi pénitentiaire, voté par le Sénat au début du mois de mars 2009, a **trois objectifs principaux** :

- Clarifier les missions du service public pénitentiaire et améliorer la reconnaissance de ses personnels,
- Garantir les droits fondamentaux des détenus,
- Développer le recours aux aménagements de peine et aux alternatives à l’incarcération.

Or si les deux premiers objectifs ne posent pas de difficulté de principe – et se traduisent majoritairement par des mesures consensuelles (voire Annexe I) –, le dernier objectif doit être examiné avec précision. Il se traduit en effet par le principe suivant :

« **La peine d'emprisonnement doit**, dans la mesure du possible, lorsque les conditions légales le permettent, **faire l'objet d'un placement sous surveillance électronique ou d'une des autres mesures d'aménagement** [*la semi-liberté et le placement à l'extérieur*] prévues aux articles 132-25 à 132-28 » (article 32)<sup>1</sup>.

**Le projet de loi multiplie ainsi les possibilités « d’aménager les peines », c'est-à-dire de remplacer une peine de prison ferme par l’une des peines mentionnées ci-dessus. Or ces dispositions, anodines en apparence et peu discutées dans le débat public, constituent en réalité un véritable tournant dans la politique pénale et sont critiquables à plusieurs titres :**

1. Donner systématiquement au juge de l’application des peines la possibilité de modifier, dans le secret d’un huis clos, le jugement prononcé à l’issue d’un procès public, pose la question de la crédibilité des peines prononcées par les tribunaux.
2. Présenter l’aménagement des peines comme le meilleur moyen de lutter contre la récidive constitue une erreur factuelle, les statistiques existantes ne permettant pas de conclure à son efficacité.
3. Restreindre au maximum le recours à la peine d’emprisonnement (et en réduire la durée) témoigne d’une dangereuse méconnaissance des travaux scientifiques mettant en évidence les effets dissuasifs et neutralisants de la prison.

La présente étude a pour objet d’étayer et d’approfondir ces trois propositions (Deuxième partie). Mais avant de les développer, il convient de présenter avec précision les dispositions du projet de loi pénitentiaire relatives aux aménagements des peines de prison (Première partie).

---

<sup>1</sup> Le projet de loi et l’exposé des motifs sont disponibles en ligne : <http://www.senat.fr/leg/pjl07-495.html>

## Première partie : contenu du projet de loi

### 1. Le principe : développer à tout prix les alternatives à la prison

Le projet de loi, tel qu'il a été voté par le Sénat, restreint les cas dans lesquels la peine de prison peut être prononcée par le juge, lorsque l'infraction commise est un délit (i.e., lorsque la peine encourue est de dix ans de prison au maximum) :

« En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement ferme ne peut être prononcée **qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate** ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement... »<sup>2</sup> (art. 32).

Il pose ensuite le principe selon lequel toute peine d'emprisonnement, sauf impossibilité, doit être aménagée :

« **Les peines sont aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution** si la personnalité et la situation du condamné ou leur évolution le permettent » (article 38).

#### Pour mémoire : les mesures d'aménagement des peines existantes aujourd'hui

La **semi-liberté** permet au condamné d'exercer à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire une activité professionnelle, d'y suivre un enseignement, une formation professionnelle, un stage, un traitement médical, ou de participer à la vie de sa famille. En pratique, la personne est incarcérée la nuit et reste libre pendant la journée.

Le **placement à l'extérieur** permet au condamné de travailler à l'extérieur, ou d'y suivre un enseignement, une formation professionnelle ou un traitement médical. Il est généralement hébergé par l'association qui lui procure une activité.

Créé en 1997, le **placement sous surveillance électronique** emporte pour le placé interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu en dehors des périodes d'exercice d'une activité professionnelle ou d'une formation. La personne doit porter en permanence un bracelet muni d'un émetteur, qui permet à l'administration pénitentiaire de détecter la présence ou l'absence du placé des lieux dans lesquels il doit se trouver.

La **suspension** et le **fractionnement** conduisent à suspendre une peine ou à l'exécuter par fraction (en alternant périodes dans et hors les murs de la prison), quand le condamné doit faire face à des problèmes familiaux, médicaux ou professionnels graves.

La **libération conditionnelle** permet la libération anticipée d'un condamné à une peine privative de liberté, lorsqu'il a subi une partie légalement déterminée de sa peine, s'il manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale et sous condition de bonne conduite pendant une période qui ne peut pas être inférieure à la durée de la peine restant à subir.

Source : Rapport n° 143 (2008-2009) de M. Jean-René Lecerf - Commission des lois du Sénat

<sup>2</sup> Futur art. 132-24 al. 4 prévu par l'article 32 du projet de loi.

## 2. Le projet : multiplier les aménagements de la peine

### 2.1 Multiplier les aménagements de la peine par la juridiction de jugement

**Il s'agit tout d'abord de multiplier les aménagements de peine au moment du prononcé du jugement de condamnation.** Le texte accroît les possibilités pour le juge de prononcer des sanctions alternatives à l'emprisonnement par le biais d'un aménagement des peines de prison en placements sous surveillance électronique (PSE), semi-liberté ou placements à l'extérieur.

**Un tel « aménagement » de la peine d'emprisonnement serait désormais possible lorsque la peine prononcée est de deux ans de prison ferme** (contre un an actuellement). Cela signifie concrètement qu'un juge qui prononce une peine s'élevant jusqu'à deux ans d'emprisonnement pourrait demander qu'elle soit exécutée sous la forme d'une semi-liberté. Il pourrait également, lorsqu'il prononce une peine de 4 ans de prison, demander à ce qu'elle soit exécutée pendant deux ans sous forme de placement sous surveillance électronique.

**En outre, les conditions d'octroi d'un tel aménagement sont élargies.** Serait ainsi éligible à un aménagement de sa peine tout condamné qui justifie :

- « 1° Soit de **l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage** ou d'un emploi temporaire ou de **son assiduité à un enseignement, à la recherche d'un emploi ou à une formation professionnelle** ;
- 2° Soit de sa **participation essentielle à la vie de sa famille** ;
- 3° Soit de la nécessité de **suivre un traitement médical** ;
- 4° Soit de **tout autre projet sérieux d'insertion** ou de réinsertion ».

Dans la mesure où il suffit de remplir une seule de ces quatre conditions, on peut légitimement supposer qu'un nombre très élevé de détenus sera concerné. **L'objectif est bien d'écartier au maximum l'incarcération des délinquants.**

### 2.2 Systématiser les aménagements de la peine par le juge de l'application des peines

**Il s'agit ensuite de rendre systématiques les aménagements de peine décidées après le jugement.** Le projet de loi accroît en effet considérablement les prérogatives du « JAP », le juge de l'application des peines (voir l'encadré page 4).

Il peut désormais **transformer en PSE, semi-liberté et placement à l'extérieur<sup>3</sup> les peines d'emprisonnement dont la durée n'excède pas deux ans**, ainsi que toute peine dont la durée restant à effectuer est de deux ans (article 46). Auparavant, il ne pouvait modifier que les peines privatives de liberté dont la durée ou le reliquat était inférieur ou égal à un an.

Autrement dit, le JAP a le pouvoir de décider qu'un individu condamné par le tribunal correctionnel à deux ans de prison ferme pourra effectuer l'intégralité de sa peine à son domicile, muni d'un bracelet électronique l'autorisant à sortir pour travailler ou suivre une formation.

---

<sup>3</sup> Le placement à l'extérieur a la particularité de pouvoir également être accordé aux détenus condamnés à une peine de 5 ans d'emprisonnement, à la condition qu'ils n'aient pas été condamnés dans le passé à une peine supérieure à six mois.

Rappelons que **la loi permet déjà au juge de l'application des peines « d'aménager » les peines d'emprisonnement dès que le condamné non récidiviste a effectué 50 % de sa peine** – soit 42 % environ de la peine prononcée, puisqu'il faut déduire les réductions de peine automatiques dont bénéficient les détenus (voir Annexe II).

#### **Pour mémoire : le juge de l'application des peines (JAP)**

Le juge de l'application des peines (JAP) est **un juge spécialisé chargé de suivre la vie des condamnés à l'intérieur et à l'extérieur de la prison. Il fixe les modalités de l'exécution des peines** (restrictives ou privatives de liberté) en orientant et contrôlant les conditions de leur application.

A l'intérieur de la prison, le juge de l'application des peines peut accorder **des réductions de peine** aux condamnés qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite.

Le juge de l'application des peines peut également accorder aux condamnés **des permissions de sortir, des placements à l'extérieur et la semi-liberté**.

Le juge peut aussi accorder une **libération conditionnelle** si le temps de détention accompli est au moins égal au temps de détention restant à subir. Pour les récidivistes, elle peut être accordée si le temps de détention accompli est au moins égal au double du temps de détention restant à subir.

Enfin, le juge peut accorder aux condamnés des **autorisations de sortie sous escorte, des suspensions ou fractionnements de peine**.

*Source : Service-public.fr*

**Le caractère révolutionnaire du projet de loi n'est pas tant que le JAP ait la faculté d'aménager les peines de moins de deux ans, mais qu'il en ait la quasi obligation.**

Toutes les personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement et qui n'auront pas été incarcérées immédiatement après l'audience, **« bénéficient dans la mesure du possible »**<sup>4</sup> (art. 48), d'un aménagement de sa peine. Le juge de l'application des peines ne peut ordonner l'incarcération du condamné que si l'aménagement **« ne lui paraît pas possible »**<sup>5</sup>.

**Cet « aménagement » peut aller jusqu'à la libération pure et simple** du condamné, par le biais d'une libération conditionnelle ou de la « conversion » de sa peine en une simple amende (art. 48)<sup>6</sup>.

Mieux, l'aménagement est quasiment automatique lorsque le condamné est incarcéré et qu'il lui reste deux ans de prison à purger. **Seule une « impossibilité matérielle »**<sup>7</sup> **peut empêcher le JAP de décider d'aménager la peine** (art. 48). Dans tous les autres cas, les condamnés « bénéficient » d'une libération anticipée, via une mesure de libération conditionnelle ou un placement sous surveillance électronique (l'emploi de l'indicatif signifiant qu'ils *doivent* en bénéficier).

<sup>4</sup> Futur article 723-15 du CPP prévu par l'article 48 du projet de loi.

<sup>5</sup> Futur article 723-15-2 du CPP prévu par l'article 48 du projet de loi.

<sup>6</sup> La doctrine s'étonnait déjà de la disposition permettant cette conversion pour les peines de six mois d'emprisonnement : « A peine la juridiction de jugement a-t-elle prononcé un emprisonnement inférieur ou égal à six mois (...) que le juge de l'application des peines, étonnant prestidigitateur, peut désormais procéder à la conversion de ladite peine privative de liberté, en un sursis avec TIG ou une peine de jour amende ». Danti-Juan, Michel, « Les nouvelles orientations de la phase exécutoire du procès pénal : entre faux-semblants et vraies révolutions », *Revue pénitentiaire*, 2006, n°4, p 722. Notons également que l'article 35 du projet de loi étend la possibilité de convertir une peine de six mois de prison en sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou en jours-amende.

<sup>7</sup> Futur article 723-19 du CPP prévu par l'article 48 du projet de loi.

Des voix s'étaient élevées, au moment du vote de la loi sur les « peines planchers », contre toute atteinte portée à la libre appréciation du juge et au principe d'individualisation des peines. Force est de constater que le **projet de loi pénitentiaire restreint considérablement la marge d'appréciation du JAP en instaurant une forme d'automatisme.**

Le texte ne précise d'ailleurs pas la nature de cette « impossibilité matérielle » qui seule peut conduire le JAP à refuser l'aménagement de la peine. A part l'hypothèse bien improbable d'une rupture de stock de bracelets électroniques où d'une impossibilité de domiciliation, on peut sérieusement se demander ce qui pourrait empêcher une libération anticipée. On serait en réalité très proche de cette « **grâce électronique** » **généralisée** que le gouvernement et les Parlementaires se défendent pourtant d'avoir voulu accorder.

Cette systématisation du principe même de l'aménagement de la peine est du reste renforcée par un régime très simplifié de mise en œuvre sur le plan procédural : le condamné n'aura même plus besoin de présenter une demande en ce sens. Le projet de loi **fait obligation à l'administration pénitentiaire d'étudier les alternatives à l'incarcération** susceptibles d'être « proposées » aux condamnés dès qu'ils y sont éligibles<sup>8</sup> (art. 48). Ainsi, comme l'indique le sénateur Jean-René Lecerf :

« Les condamnés dont la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans [auront] l'assurance de voir leur situation examinée en vue de l'octroi d'un aménagement de peine au cours de leur avant-dernière année puis au cours de leur dernière année de détention »<sup>9</sup>.

#### Les trois paragraphes « clés » de l'article 48

Art 723-15 al 1 : « **Les personnes non incarcérées, condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement**, ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans **bénéficient dans la mesure du possible**, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, **d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 132-57 du code pénal** [conversion en travail d'intérêt général ou en jour-amende] ».

Art 729-19 al 1 : « **Les détenus condamnés à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à deux ans** ou condamnés à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à cinq ans et dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans **bénéficient, sauf impossibilité matérielle**, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou **d'une libération conditionnelle**, conformément à la procédure prévue par le présent paragraphe ».

Art 723-21 al 2 : « **S'il reste quatre mois d'emprisonnement à exécuter** ou si, pour les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à six mois, il reste les deux tiers de la peine à exécuter, **le condamné qui ne fait toujours pas l'objet d'une autre mesure d'aménagement de peine est placé de droit sous surveillance électronique**. Cette mesure est constatée par ordonnance du juge de l'application des peines, selon la procédure prévue par le présent paragraphe, sauf en cas d'impossibilité matérielle, de refus du condamné, d'incompatibilité entre sa personnalité et la nature de la mesure ou de risque de récidive ».

*Source : projet de loi pénitentiaire, tel que voté par le Sénat*

<sup>8</sup> Futur article 723-20 prévu par l'article 48 du projet de loi.

<sup>9</sup> Rapport n° 143 (2008-2009) de M. Jean-René Lecerf, fait au nom de la commission des lois du Sénat, déposé le 17 décembre 2008, page 193.

Le projet d'aménagement ainsi présenté par l'administration pénitentiaire ne fera même plus systématiquement l'objet d'un « débat contradictoire » devant le JAP, qui pourra se contenter « d'homologuer » l'aménagement proposé dès lors que le Parquet l'estime justifié<sup>10</sup>.

Enfin<sup>11</sup>, **les condamnés qui, à quatre mois de leur sortie de prison**, ne feraient « toujours pas l'objet d'une autre mesure d'aménagement de peine » ne sont pas en reste : ils sont « **placés de droit sous surveillance électronique** »<sup>12</sup> (art. 48).

Précisons que le nouveau dispositif a vocation à s'appliquer à tout condamné à une peine inférieure ou égale à deux ans de prison ferme (ou n'ayant plus que deux ans à purger), **y compris lorsqu'il s'agit d'une peine dite « plancher » prononcée à l'encontre d'un récidiviste**, aucune restriction n'étant prévue dans cette hypothèse par le texte.

### 2.3 Multiplier les libérations conditionnelles

La libération conditionnelle est une libération anticipée du condamné assortie de mesures d'assistance et de contrôle. Décidée par le juge de l'application des peines, elle est applicable aux détenus ayant purgé la moitié de leur peine (ou même moins – 42% environ – si l'on prend en compte les réductions de peine automatiques) ou deux tiers de leur peine s'ils sont en état de récidive légale.

Pour bénéficier de la libération conditionnelle, **il fallait jusqu'à présent « manifester des efforts sérieux de réadaptation sociale »**, par exemple en justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage, etc. **L'article 47 du projet de loi supprime cette condition** « d'efforts sérieux de réadaptation » pour rendre éligible tout détenu justifiant :

- « 1° Soit de **l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage** ou d'un emploi temporaire ou de **son assiduité à un enseignement, à la recherche d'un emploi ou à une formation professionnelle** ;
- 2° Soit de sa **participation essentielle à la vie de sa famille** ;
- 3° Soit de la nécessité de **suivre un traitement médical** ;
- 4° Soit de leurs efforts en vue **d'indemniser leurs victimes** ;
- 5° Soit de **tout autre projet sérieux d'insertion** ou de réinsertion ».

L'objectif de cette évolution est manifestement de faire bénéficier un maximum de détenus de la libération conditionnelle, afin qu'ils ne purgent pas plus de la moitié de leur peine en détention<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> Futur article 723-20 al 3 du CPP prévu par l'article 48 du projet de loi.

<sup>11</sup> Pour être exhaustif, il convient de mentionner que la possibilité de fractionner (c'est-à-dire à d'exécuter en plusieurs fois) ou de suspendre une peine d'emprisonnement « pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social » est étendue par l'article 44 du projet, qui autorise cette mesure lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure ou égale à deux ans (contre un an selon la législation actuelle).

<sup>12</sup> Futur article 723-21 al 2 du CPP prévu par l'article 48 du projet de loi.

<sup>13</sup> Il convient également de mentionner l'article 47 du projet de loi, qui prévoit la possibilité (sous conditions) d'octroyer la libération conditionnelle à tout détenu de plus de 70 ans, quelle que soit la durée de la peine prononcée et la proportion de la peine déjà purgée.

### 3. Illustration concrète des dispositions du projet de loi pénitentiaire

Le projet de loi revient à supprimer la peine de deux ans de prison, comme le montre le tableau ci-dessous. Même en cas de condamnation à 3 ans de prison, le condamné aura vocation à passer 9 mois seulement en prison. Puis, soit il devra porter un bracelet électronique pendant 6 mois, soit il obtiendra directement une libération conditionnelle.

Peine prononcée par le tribunal correctionnel	Application « type » de la peine par le JAP* dans l'esprit du projet		
	1. Durée de l'incarcération	2. Durée du PSE* / semi-liberté / placement extérieur	3. Type de peine ou d'exécution de la peine à l'issue de 1 et 2
3 ans de prison ferme	9 mois	6 mois	Libération conditionnelle
2 ans de prison ferme	0 jour	0 jour	Libération conditionnelle
1 an, dont 6 mois ferme	0 jour	0 jour	TIG* / jour-amende

\*JAP : juge de l'application des peines / PSE : placement sous surveillance électronique / TIG : travail d'intérêt général

Rappelons que les tribunaux correctionnels ne prononcent des peines de prison ferme que pour des faits extrêmement graves (voir l'annexe V).

Par exemple, des individus ont tout récemment été condamnés à 3 ans de prison ferme pour avoir exercé une violence insoutenable sur deux personnes pendant plusieurs heures (ils ont sauté à pieds joints sur la tête de l'une des victimes, « claqué » sa tête contre le parquet, fait sauter son œil avec une chevalière, etc.)<sup>14</sup>. Dans l'esprit du projet de loi, ces individus auront vocation à ne passer que 9 mois en prison.

L'un des participants (celui qui a « claqué la tête contre le parquet »), condamné à seulement 9 mois de prison ferme en raison d'un passé judiciaire moins chargé que ses complices, n'aura pas vocation à passer une seule journée en prison, ce qui aurait d'ailleurs été aussi le cas s'il avait été condamné à 2 ans de prison ferme.

Autre exemple, trois individus ayant agressé et blessé huit membres du personnel médical des urgences d'un hôpital lyonnais ont été condamnés à un an de prison dont six mois avec sursis<sup>15</sup>. Dans le cadre de la nouvelle loi, leur peine pourra être transformée en un travail d'intérêt général ou en une amende.

<sup>14</sup> Coge, S., « Alcool et sang coulaient à flot rue des Trois-Visages », *La Voix du Nord*, 7 février 2009.

<sup>15</sup> « Six mois ferme pour les agresseurs des urgences de Lyon », *AP*, 16 janvier 2004.

## Deuxième partie : critique du projet de loi

### 1. La duplicité et l'incohérence d'un système qui n'exécute pas les peines prononcées

Le projet de loi pénitentiaire multiplie les possibilités d'aménager la peine prononcée par le tribunal correctionnel. **Cette démarche est liée à la volonté affichée de réduire au maximum le recours à l'emprisonnement**, dans la mesure où il est question de transformer des peines de prison fermes en des sanctions dites alternatives (bracelet électronique, travail d'intérêt général, amendes, etc.). Une telle évolution pose la question des risques d'une telle atténuation de la sévérité des peines, lesquels seront examinés dans la section 3.

Toutefois, **le développement des « aménagements de peine » par le juge de l'application des peines est contestable indépendamment de son effet sur la sévérité des sanctions** réellement appliquées. Un système pénal peut en effet être très sévère malgré un aménagement systématique des peines (si un délit est toujours sanctionné de 5 ans de prison ferme, le fait de pouvoir aménager la peine au bout de deux ans n'en supprime pas le caractère sévère).

#### 1.1 Le projet traduit une conception élitiste de la justice, au mépris du citoyen et des victimes

Le projet de loi pénitentiaire manifeste l'aboutissement d'un processus entamé en 2004 par la loi Perben II dont l'objectif est de séparer le prononcé de la peine de son exécution. **Le travail du juge de l'application des peines constitue désormais « un procès à part entière, le procès en exécution de la peine, qui succède dans le temps au procès pénal proprement dit »**<sup>16</sup>. Béatrice Penaud, Vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande-instance de Pontoise, exprime bien cette révolution :

« La détermination de la peine tend à être scindée en deux étapes : **au juge correctionnel revient la fixation du quantum ; au juge de l'application des peines, par le biais de l'aménagement de peine, le choix de sa nature (...)**. Le juge de l'application des peines détient désormais le pouvoir de décider seul, dans le huis-clos de son cabinet, de l'emprisonnement ou de l'aménagement de la peine. A cet égard il est devenu à l'égal du juge d'instruction un des hommes (ou femmes...) les plus puissants de France »<sup>17</sup>.

La même Béatrice Penaud, qui approuve cette novation, n'en est pas moins parfaitement consciente **du manque de légitimité démocratique d'un tel système** :

---

<sup>16</sup> Danti-Juan, Michel, « La peine dans et hors les murs », in *Un droit pénal post moderne ? Mise en perspective de certaines évolutions contemporaines*, 2007 p. 95.

<sup>17</sup> « L'aménagement de la peine : une révolution méconnue (article 723-15 du code de procédure pénale) », Béatrice Penaud, *Larousse.fr*, 28 novembre 2008, disponible en ligne : <http://www.larousse.fr/ref/contrib/L-amenagement-de-peine--une-revolution-meconnue-11014720.htm>

« La justice pénale apparaît ainsi double. **Il existe une justice visible**, celle du tribunal correctionnel. Le discours politique est centré sur lui. La volonté actuelle du législateur d'une justice plus sévère y est donnée à voir (peines-plancher...). **Pourtant dans les coulisses œuvre la discrète justice du juge de l'aménagement des peines**, à qui reviendra le dernier mot »<sup>18</sup>.

Les motivations de certains partisans du projet peuvent être formulées de la façon suivante : les peines prononcées publiquement à l'issue du procès auraient essentiellement une valeur symbolique, destinée à calmer un peuple jugé par nature répressif, tandis que leur aménagement discret permettrait d'en revenir à une sanction mesurée et raisonnable. C'est précisément ce que professait Robert Badinter dès 1973 :

« Le public réclame le châtement. Et si l'institution judiciaire n'assouvissait pas le besoin de punition, cela produirait une frustration formidable, qui se porterait alors sur d'autres formes de violence. Cela dit, une fois la dramaturgie judiciaire accomplie, la substitution du traitement à la punition permet la réinsertion sans toucher au rituel. Et le tour est joué »<sup>19</sup>.

Il n'est pas interdit de penser que l'intérêt général est parfois mieux servi lorsque certaines informations sont dissimulées au grand public, mais il faut alors l'assumer clairement. Les partisans de l'aménagement discret et systématique des peines pensent probablement agir « pour la bonne cause ». Mais **personne ne peut contester le caractère élitiste et anti-démocratique d'un tel système**, indépendamment du fait que la cause n'est pas bonne.

## 1.2 Le projet mine la crédibilité des sanctions prononcées

Au-delà de son manque de respect pour les principes démocratiques, l'aménagement systématique des peines prononcées **n'atteint même pas le premier objectif que lui assignent ses partisans, à savoir préserver, par le prononcé de la peine d'emprisonnement, le caractère symbolique de la sanction.**

La symbolique de la sanction est parfois présentée comme une fonction essentielle de la peine. Jean-René Lecerf, rapporteur du Sénat sur le projet de loi pénitentiaire, indique par exemple que le juge prononce une peine de prison « notamment pour que l'auteur de l'infraction prenne conscience de la gravité des faits ». Il s'agit de manifester la réprobation de la société à l'égard de l'acte commis en prononçant une peine dont la sévérité paraît appropriée à l'acte délictueux.

Dans cette optique, comment ne pas constater que **l'aménagement des peines mine la symbolique supposée de la peine prononcée ?**

Un délinquant condamné à deux ans d'emprisonnement et qui ne subit que l'imposition d'un bracelet électronique pendant neuf mois prendra-t-il conscience de « la gravité des faits » ? Ou en conclura-t-il que son acte était après tout d'une gravité relative et que la parole du tribunal a peu de crédibilité ?

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Foucault, Michel, *Dits et écrits 1954-1988. 2, 1976-1988*, Paris : Gallimard, 2001, page 294.

**L'exemple de la peine de prison avec sursis est révélateur.** Généralement considérée comme « symboliquement » plus forte que l'amende parce qu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement, elle est en réalité comprise par la plupart des délinquants comme un « acquittement » parce qu'ils ressortent libres du tribunal. La « symbolique » de la peine prononcée a donc moins d'effet que celle réellement exécutée.

**En outre, pour les victimes et les citoyens en général, l'aménagement et la réduction systématiques des peines prononcées sont sans conteste l'une des causes majeures du discrédit de la justice<sup>20</sup>.** Si la peine prononcée doit manifester, même symboliquement, la gravité de l'acte, comment comprendre qu'elle puisse être transformée après être prononcée ?

L'Union syndicale des magistrats estime qu'il n'est pas « opportun de mélanger le temps du prononcé de la peine, avec son poids symbolique, et la phase de l'exécution, de l'application des peines »<sup>21</sup>. Mais c'est ne pas voir que **le poids symbolique du prononcé de la peine est réduit à néant lorsque la sanction appliquée n'est pas celle qui a été prononcée.**

### 1.3 Le projet multiplie les risques d'imposer des peines trop sévères ou trop indulgentes

Le système consistant à juger deux fois le même délit, une première fois pour exprimer une condamnation symbolique et une deuxième pour définir les modalités de la peine, souffre d'un autre défaut majeur. **Il conduit en effet à imposer des peines inadéquates - tantôt trop indulgentes, tantôt trop sévères – et accroît les inégalités de traitement entre les citoyens.**

**Les juges anticipent, dans leur jugement, la façon dont la peine sera appliquée.** Lorsque la loi néerlandaise a décidé que tous les condamnés bénéficieraient d'une libération automatique avant la fin de leur peine, les juges ont prononcé des peines plus longues pour que la peine réellement exécutée demeure conforme à leur souhait<sup>22</sup>.

De même, le projet de loi pénitentiaire conduira indubitablement le juge du fond à anticiper la décision du juge d'application des peines, tandis que ce dernier s'efforcera d'interpréter le sens de la peine prononcée. **La première conséquence possible est que les peines réellement effectuées s'avèrent trop sévères,** comme le craint Pierre-Victor Tournier :

« Un tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement ferme de six mois par exemple, plutôt qu'un sursis avec mise à l'épreuve, pensant que celle-ci sera exécutée dans le cadre d'un placement sous surveillance électronique, mais le juge de l'application des peines auquel reviendra alors la décision de placement s'y refuse »<sup>23</sup>.

<sup>20</sup> En août 2008, 37 % des Français disaient ne pas faire confiance à la justice, et 65 % d'entre eux estimaient qu'en matière pénale, les juges devraient être plus sévères (sondage commandé par le Conseil National de la Magistrature).

<sup>21</sup> Rapport n° 143 (2008-2009) de M. Jean-René Lecerf, fait au nom de la commission des lois du Sénat, déposé le 17 décembre 2008, page 142.

<sup>22</sup> Voir le chapitre « L'exécution de la sanction » dans Pradel, Jean, *Droit pénal comparé*, Paris : Dalloz, 2008.

<sup>23</sup> Voir le chapitre « La surveillance électronique mobile en débat » dans Tournier, Pierre-Victor, *Approche indisciplinaire de la question pénale*, Édition électronique, 2007.

Mais le risque inverse est tout aussi probable : **la peine réellement exécutée pourra être trop faible**, comme le montre le cas hypothétique suivant :

Le juge du fond prononce une peine de 6 mois ferme, estimant que le JAP n'aménagera pas la peine. Le JAP, constatant que le juge a choisi d'imposer 6 mois, et non davantage, en conclut qu'il est invité à transformer la peine en travail d'intérêt général ou en jours-amende – ce qu'il fait.

Dans les deux cas de figure, la peine exécutée sera inadéquate. **Un tel système renforce de surcroît l'inégalité des citoyens devant la loi**, car multiplier par deux le nombre de juges chargés de dire la peine, c'est également multiplier par deux les risques que des caractéristiques non pertinentes, voire discriminatoires<sup>24</sup>, pèsent sur la décision.

Il est bien connu que les peines prononcées peuvent varier fortement selon la personnalité du juge du fond. Comme en témoigne la journaliste Dominique Simmonot, « si vous faites vos conneries la semaine, vous tombez sur cette formation du tribunal et ça cogne fort. Pour les mêmes faits commis les week-ends, vous êtes jugés par l'autre juge. Il est très humain et les peines se divisent par deux »<sup>25</sup>.

Une telle différence de traitement ne pourra qu'être renforcée par l'accroissement des prérogatives du JAP. Le rapporteur du Sénat constate d'ailleurs déjà « des jurisprudences très différentes selon les différents ressorts. Ainsi à Lyon, au mois de septembre 2007, les juges de l'application des peines limitaient de manière drastique le nombre de mesures »<sup>26</sup>.

---

<sup>24</sup> Une étude récente réalisée en Alabama a ainsi montré que les peines prononcées sont nettement plus légères lorsque les victimes ont un casier judiciaire ou qu'elles sont noires américaines. Même dans les cas d'homicides involontaires provoqués par un accident de voiture, l'origine ethnique et le genre de la victime influent sur la durée de la peine. Voir Glaeser, Edward L. et Sacerdote, Bruce, « The Determinants of Punishment : Deterrence, Incapacitation and Vengeance », Harvard Institute of Economic, Research Paper n°1894, avril 2000.

<sup>25</sup> Simmonot, Dominique, *Justice en France. Une loterie nationale*, Paris : Ed. de La Martinière, 2003, p.14.

<sup>26</sup> Rapport n° 143 (2008-2009) de M. Jean-René Lecerf, fait au nom de la commission des lois du Sénat, déposé le 17 décembre 2008, page 45.

## 2. « Les aménagements de peine réduisent la récidive » : un dogme non fondé

« Les statistiques sur la récidive démontrent que l'aménagement de la fin de peine des condamnés est le meilleur outil de lutte contre la récidive ». Cette affirmation, tirée de l'exposé des motifs du projet de loi pénitentiaire, est malheureusement fausse. Comme nous allons le voir, **il n'a jamais été démontré que la libération conditionnelle est un outil efficace de lutte contre la récidive.**

Le plus étonnant est que cette idée non fondée semble faire l'objet d'une certitude quasi-unanime dans les milieux politiques. Le rapport de M. Jean-René Lecerf (sénateur UMP) sur le projet de loi pénitentiaire affiche la même croyance : « de nombreuses études montrent que les aménagements de peines contribuent plus efficacement à la réinsertion des personnes condamnées »<sup>27</sup>.

L'auteur du rapport explique d'où vient sa certitude : « Pierre-Victor Tournier, directeur de recherches au CNRS, a ainsi relevé dans une étude récente que le taux de recondamnation était plus faible pour les condamnés ayant bénéficié d'une libération conditionnelle que pour ceux libérés à la fin de leur peine : 26 % contre 29 % pour les homicides, 24 % contre 31 % pour les agressions sexuelles, 50 % contre 59 % pour les vols de nature criminelle »<sup>28</sup>.

Il est absolument incontestable que les condamnés bénéficiant d'une libération conditionnelle récidivent moins que les autres. **Mais par quel prodige intellectuel pourrions-nous en conclure que la libération conditionnelle est bien la cause d'une moindre récidive ?**

**Rappelons qu'elle est uniquement accordée aux condamnés qui :**

« manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, soit de leur participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de subir un traitement, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes » (article 729 du Code pénal).

**Les condamnés bénéficiant d'une libération conditionnelle sont donc sélectionnés :** ce sont ceux dont le comportement en détention a été exemplaire, ceux qui sont suffisamment insérés dans la société pour disposer d'un emploi à leur sortie de prison, ceux qui sont suffisamment désireux de se réinsérer pour poursuivre assidûment un enseignement ou une formation en détention, ceux qui ont suffisamment de respect à l'égard de leurs victimes pour s'efforcer de les indemniser. **En un mot, les condamnés qui bénéficient d'une libération conditionnelle sont ceux qui présentent le moins de risque de récidiver.**

A l'inverse, les condamnés les moins susceptibles de bénéficier d'une libération conditionnelle sont ceux qui ont commis des actes de violence en prison, ceux qui ont le moins de chance de trouver ne serait-ce qu'un stage à leur sortie de prison, ceux qui ont préféré rester oisifs en détention plutôt que de bénéficier d'un enseignement ou d'une formation, et ceux qui n'ont aucune sollicitude à l'égard de leur victime et aucun respect pour

<sup>27</sup> *Ibid.*, page 42.

<sup>28</sup> *Ibid.*, page 42.

le jugement qui les a condamnés à les indemniser. **Autrement dit, les condamnés libérés en fin de peine sont ceux qui présentent le plus de risque de récidive.**

**« Corrélation ne signifie pas causalité »**

Les statisticiens mettent en garde contre les conclusions hâtives tirées de corrélations, car ils savent que les départements français dans lesquels le nombre de sourds est le plus élevé sont également ceux dotés du plus grand nombre de postes de radio (tout simplement parce que ce sont les départements les plus peuplés). Autre exemple de corrélation non causale : les villes ou régions ayant le plus de policiers par habitant sont aussi celles où le nombre de crimes et délits par habitant est le plus élevé. Doit-on en conclure que la police augmente la criminalité ? Ou bien plutôt que les pouvoirs publics tendent à accroître la présence policière là où la criminalité est la plus importante ?<sup>29</sup>

**On doit s'attendre à ce que ceux qui bénéficient d'une libération conditionnelle récidivent moins que les autres, parce qu'ils ont été sélectionnés parmi ceux qui avaient le moins de chance de récidiver.**

Ce qui est inattendu, en revanche, c'est de constater que leur taux de récidive est très élevé, et peu éloigné de ceux qui n'en ont pas bénéficié. **Il est ainsi frappant d'observer que les condamnés qui présentent les meilleures garanties de réinsertion récidivent presque autant que les détenus les moins insérés dans la société** (« 50 % contre 59 % pour les vols de nature criminelle »)<sup>30</sup>.

La faiblesse du différentiel est d'autant plus étonnante qu'un condamné bénéficiant d'une libération conditionnelle est soumis à des mesures d'assistance et de contrôle<sup>31</sup>, alors que le détenu qui sort en fin de peine n'a de compte à rendre à personne.

On comprend que Pierre-Victor Tournier, l'auteur influent des statistiques mentionnées, ne partage pas les certitudes affichées par le gouvernement quant à l'effet de la libération conditionnelle sur la récidive, alors même que son engagement de longue date en faveur de la généralisation de cette mesure n'est un secret pour personne<sup>32</sup> : « Contrairement à certains peut-être, je ne pense pas que le développement, en soi, des aménagements de peine ferait mécaniquement diminuer les taux de récidive »<sup>33</sup>.

<sup>29</sup> La deuxième proposition est évidemment la bonne. Les études qui ont réussi à surmonter ce biais statistique ont montré qu'une augmentation de 10% du nombre de policiers conduit à une baisse d'environ 10% de la criminalité. Voir Levitt, Steven D., « Using Electoral Cycles in Police Hiring to Estimate the Effects of Police on Crime : Reply », *American Economic Review*, 92 (4), 2002, pages 1244-1250.

<sup>30</sup> L'étude à laquelle se réfère le rapport du Sénat n'est pas mentionnée. Si l'on se rapporte à la dernière étude de Pierre-Victor Tournier, le différentiel brut de récidive – entendue comme le retour en prison - est plus important (et donc moins éloigné de ce à quoi l'on pourrait s'attendre) : « pour les homicides, 9 % de taux de retour sous écrou, dans les 5 ans, en cas de LC contre 17% pour les fins de peines ; 33 % contre 45 % en cas de violences volontaires sur adulte ; 45 % au lieu de 67 % pour les vols sans violence (délit) ; 24 % contre 32 % pour les escroqueries ». Tournier, Pierre-Victor, *Approche indiscipline de la question pénale*, Édition électronique, 2007, page 107.

<sup>31</sup> Parmi les obligations d'ordre général, on peut mentionner : 1) Résider au lieu fixé par la décision de libération, 2) Répondre aux convocations du JAP ou de l'agent de probation, 3) Recevoir des visites de l'agent de probation, etc. Parmi les obligations particulières, on peut mentionner : 1) S'abstenir de paraître en certains lieux, 2) Suivre un enseignement ou une formation professionnelle, 3) Se soumettre à des mesures de soins médicaux, 4) Payer les sommes dues à la victime, 5) Ne pas fréquenter certaines personnes, notamment auteurs ou complices de l'infraction.

<sup>32</sup> Voir par exemple sa note sur le projet de loi pénitentiaire, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.tnova.fr/images/stories/publications/notes/010-loi-penitentiaire.pdf>

<sup>33</sup> Tournier, Pierre-Victor, *Arpenter le champ pénal* N°116 -117, Paris, le 5 janvier 2009.

Ainsi, en dépit des discours officiels, aucune des études généralement citées n'a montré que la libération conditionnelle réduisait la récidive (voir l'annexe III pour une analyse approfondie de la question). Et si l'on ne peut pas raisonnablement exclure l'hypothèse selon laquelle les mesures d'assistance et de surveillance associées à la libération conditionnelle contribueraient à lutter contre la récidive, les chiffres disponibles montrent qu'un tel effet est au mieux globalement faible<sup>34</sup>.

**Surtout, rien ne s'oppose à ce que ces mesures d'assistance et de surveillance soient imposées aux détenus à l'issue de leur peine de prison plutôt qu'à mi-peine.** On touche là à l'intéressant paradoxe des partisans de la libération conditionnelle. Si les mesures de supervision sont efficaces, pourquoi les limiter à une partie seulement des détenus ? Pourquoi les refuser aux détenus les moins insérés et les plus susceptibles de récidiver ? Pourquoi ne pas assortir toutes les peines de prison prononcées d'un « temps d'épreuve » à l'issue de leur détention ? Risquons une réponse : parce que **l'objectif prioritaire des militants de la libération conditionnelle est d'abord de réduire les peines de prison**, et qu'une telle solution ne le permettrait pas.

Un rapport de la très modérée Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), paru en 2007<sup>35</sup>, confirme cette hypothèse dans un paragraphe intitulé « le danger des mesures de sûreté » :

« Plus récemment, l'apparition dans la loi de mesures de sûreté pouvant s'appliquer après la peine telles que le suivi socio-judiciaire, créé en 1998, et surtout la surveillance judiciaire en 2005, fait craindre aux juges de l'application des peines une perte d'intérêt de l'aménagement de peine à l'égard des publics concernés. **Si les personnes considérées comme dangereuses sont de toute façon suivies après la fin de leur peine, « la peine n'a plus aucune raison d'être aménagée », s'inquiète Michaël Janas.** L'aménagement de peine ayant pour intérêt de ne pas laisser les condamnés sortir sans aucun suivi ni encadrement, les mesures de sûreté après la fin de peine pourraient en effet permettre de repousser l'échéance de la libération avec encadrement. »

Mais la réduction systématique des peines défendue de manière subliminale par la CNCDH a un coût. Comme le montre la section suivante, la prison, contrairement aux idées reçues, réduit la criminalité par ses effets neutralisants et dissuasifs.

---

<sup>34</sup> Les études les plus rigoureuses menées aux Etats-Unis et en Angleterre ne trouvent d'ailleurs pas de différence significative de taux de récidive entre les individus condamnés à des mesures de supervision et de contrôle et les autres. Voir l'ouvrage de référence, MacKenzie, Doris L, *What works in corrections*, Cambridge : Cambridge University Press: 2005, chapitre 14.

<sup>35</sup> Commission nationale consultative des Droits de l'homme, *Sanctionner dans le respect des droits de l'homme. II Les alternatives à la détention*, La Documentation française, 2007, page 73.

### 3. Le projet de loi fait l'impasse sur les effets dissuasifs et neutralisants de la peine de prison

Le projet de loi pénitentiaire ne commet pas seulement une erreur factuelle en attribuant aux aménagements de peine un impact positif sur la récidive. Il commet également **une erreur conceptuelle en n'envisageant l'utilité du service public pénitentiaire que sous l'angle du niveau de récidive des sortants de prison :**

« C'est à l'aune du taux de récidive des personnes placées sous main de justice que peut être évaluée l'efficacité d'un système pénitentiaire »<sup>36</sup>.

L'efficacité de la prison sur ce point n'étant pas démontrée, le gouvernement s'estime en droit de conduire un véritable tournant dans la politique pénale :

« **L'incarcération doit, dans tous les cas, constituer, l'ultime recours. Et lorsqu'elle n'a pu être évitée, il convient d'en limiter la durée**, en ayant dès que possible recours à des mesures alternatives ou des aménagements de peines. » (Exposé des motifs du projet de loi, expressément traduit dans le texte de loi en son article 32 prévoyant que l'emprisonnement ferme ne peut être prononcé « qu'en dernier recours »)

La prison n'est certes pas la panacée, tant son coût humain et financier est élevé. Mais il serait irresponsable de se priver de cette sanction si elle s'avérait plus efficace que les sanctions alternatives dans la lutte contre la criminalité. Or **un quart de siècle d'études statistiques et criminologiques montrent non seulement que la prison n'est pas cette « machine à fabriquer des criminels »** que l'on dénonce parfois (1), mais **qu'elle exerce des effets neutralisants (2) et dissuasifs (3) qui contribuent à réduire la criminalité de façon significative.**

#### 3.1 La prison n'est pas l'école du crime

Si le projet de loi place tant d'espoir dans l'efficacité de l'aménagement des peines de prison pour lutter contre la récidive, c'est probablement parce que ses auteurs sont convaincus du caractère criminogène de la prison :

« Il est établi que la surpopulation carcérale aggrave les risques de récidive des personnes incarcérées, en portant atteinte à leur dignité, en mêlant les primo-délinquants et les criminels et en empêchant toute prise en charge destinée à favoriser la réinsertion des détenus » (Rapport précité de M. Jean-René Lecerf sur le projet de loi pénitentiaire).

Il est indéniable que la prison peut constituer, pour certains délinquants, une école du crime, par exemple parce qu'ils y ont fait connaissance de criminels endurcis. Mais il n'est pas non plus contestable que l'expérience de la prison peut ôter l'envie à d'autres délinquants de prendre le risque d'y retourner. Or les effets se compensent : **les multiples études réalisées sur cette question montrent que l'expérience de la prison n'accroît pas**

---

<sup>36</sup> Voir l'étude d'impact annexée au rapport n° 143 (2008-2009) de M. Jean-René Lecerf, fait au nom de la commission des lois du Sénat, déposé le 17 décembre 2008, page 250.

**statistiquement le risque de récidive – ni ne le diminue<sup>37</sup>**. Le fait d’avoir été confronté ou non à la vie en détention n’a pas d’effet, *en moyenne*, sur la récidive des condamnés.

Le psychologue canadien Paul Gendreau a co-réalisé en 2002 un rapport officiel intitulé : *Effets de l’incarcération et des sanctions intermédiaires sur la récidive<sup>38</sup>*. Dans ce rapport, il réalise une méta-analyse<sup>39</sup> de 117 études ayant porté sur près de 450 000 délinquants. **Ses calculs ne montrent pas** que l’incarcération réduit la récidive, « **ni que les prisons sont des écoles du crime** »<sup>40</sup>.

Une étude à paraître<sup>41</sup> dirigée par Eric Maurin, directeur d’étude à l’EHESS, montre même que les détenus ayant bénéficié en 1996 d’une grâce collective le 14 juillet récidivent davantage (de 12 points) que les détenus comparables n’en ayant pas bénéficié (car libérés juste avant). L’administration pénitentiaire y verra probablement la confirmation qu’une sortie de prison doit être préparée pour être réussie. Mais l’étude, corroborée par une autre<sup>42</sup>, montre également que **plus la durée de détention soustraite par la mesure de grâce est importante, plus la récidive est élevée**. Réduire la durée de l’incarcération peut donc accroître – et non diminuer – le risque de récidive.

Mieux, une étude récente de grande qualité analytique<sup>43</sup>, dirigée notamment par le chercheur au CNRS Roberto Galbiati, montre que les **détenus placés dans des prisons surpeuplées** et caractérisées par un taux de mortalité élevé **ne récidivent pas davantage que ceux bénéficiant de conditions de détention plus favorables**. Là encore, l’effet potentiellement criminogène de mauvaises conditions de détention semble compensé par la crainte des détenus de les subir à nouveau (ce qui ne signifie pas, bien entendu, qu’il ne faille pas améliorer les conditions en détention ; il s’agit au contraire d’une priorité, mais pour des raisons d’humanité davantage que d’efficacité).

Ainsi, contrairement à certaines idées reçues, la prison en tant que telle n’accroît pas la récidive. Elle ne semble pas la réduire non plus, mais on aurait tort de limiter l’étude des effets de la prison à son impact sur la seule récidive des détenus. Car la peine de prison permet également de lutter contre la criminalité via ses effets neutralisants et dissuasifs.

<sup>37</sup> Voir Smith, P., Goggin, C. et Gendreau, P., *Effets de l’incarcération et des sanctions intermédiaires sur la récidive : effets généraux et différences individuelles* (Rapport pour spécialistes 2002-01), Ottawa, Solliciteur général Canada, 2002.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> Une méta-analyse est une démarche statistique combinant les résultats d’une série d’études indépendantes. La méta-analyse permet une analyse plus précise des données par l’augmentation du nombre de cas étudiés et de tirer une conclusion globale. Cette démarche est largement utilisée en médecine pour l’interprétation globale d’études cliniques parfois contradictoires. Elle permet aussi de détecter les biais de méthode des études analysées. (Source : Wikipedia)

<sup>40</sup> *Ibid.*, page 2. A noter toutefois qu’une étude récente d’excellente qualité analytique a montré que les délinquants mineurs comparables récidivent moins lorsqu’ils sont incarcérés que lorsqu’ils sont condamnés à une sanction alternative. Voir Hjalmarsson, Randi, « Juvenile Jails: A Path to the Straight and Narrow or Hardened Criminality ? », *Journal of Law and Economics*, Vol. 52, 2009.

<sup>41</sup> Maurin, Eric et Ouss, Aurélie, « Sentence Reductions and Recidivism : Lessons from the Bastille Day Quasi Experiment », décembre 2008, travail en cours du pôle Jourdan de l’Ecole d’économie de Paris.

<sup>42</sup> Voir Kuziemko Ilyana, « Going Off Parole ; How the Elimination of Discretionary Prison Release Affects the Social Costs of Crime », 2007, NBER Working Paper, 13380.

<sup>43</sup> L’étude montre toutefois que le degré d’isolement de la prison, mesuré par son éloignement du chef-lieu, accroît légèrement la récidive. Voir Drago, Francesco, Galbiati, Roberto et Vertova, Pietro, « The deterrent effects of prison treatment », à paraître, disponible en ligne : [http://galbiatir.googlepages.com/Prisons\\_conditions\\_and\\_recidivismcir.pdf](http://galbiatir.googlepages.com/Prisons_conditions_and_recidivismcir.pdf). Soulignons également qu’une autre étude de qualité montre que le fait d’être placé, au sein des prisons américaines, dans les quartiers de haute sécurité, est un facteur d’augmentation légère de la récidive. Voir Chen, K. M. et Shapiro, J. M. « Does Prison Harden Inmates? », *American Law and Economics Review* 9 (1), 2007. Autrement dit, l’effet globalement neutre de la prison ne signifie pas que la nature de certaines conditions de détention n’a pas d’effet spécifique.

### 3.2 La prison réduit la criminalité par ses effets neutralisants

Lorsqu'un condamné est placé en détention, la probabilité qu'il commette un crime ou délit, bien que non nulle, est extrêmement faible. **On dit ainsi de la prison qu'elle a un effet neutralisant parce qu'elle contribue à réduire la criminalité en empêchant physiquement les condamnés de commettre des infractions**<sup>44</sup>. L'efficacité de cet effet préventif fait consensus dans la communauté criminologique<sup>45</sup> ; seul son niveau fait débat.

Deux méthodes permettent de mesurer l'effet de la neutralisation. La première consiste à déterminer le nombre d'infractions qu'un condamné à une peine de prison commet en moyenne lorsqu'il est en liberté. Ce nombre est bien entendu différent du nombre de condamnations, dans la mesure où la grande majorité des délits n'est pas élucidée. Le consensus actuel, fondé sur une série de sondages de détenus et d'études de terrain, conduit à **évaluer à une douzaine le nombre médian d'infractions annuelles commises par chaque condamné à la détention lorsqu'il est en liberté**<sup>46</sup>. Ces études montrent ainsi que l'effet préventif de la prison par le simple biais de la neutralisation est loin d'être négligeable.

L'autre méthode consiste à essayer de mesurer directement l'effet de l'incarcération sur la criminalité. Pour toute une série de raisons, cette mesure est extrêmement difficile à réaliser. La meilleure étude disponible a été réalisée en 1996 par l'économiste Steven Levitt (auteur du best-seller « Freakonomics »). Il s'est appuyé sur les procès de surpopulation carcérale qui ont eu lieu aux Etats-Unis ces trente dernières années, car ceux-ci ont conduit les Etats concernés à réduire fortement le nombre de détenus en l'espace de quelques années, par le biais de libérations anticipées<sup>47</sup>. L'avantage de cette « expérience naturelle » est que la chute de la population carcérale suite à ces libérations n'est pas causée par une diminution de la criminalité, mais est liée à une décision judiciaire, ce qui permet d'obtenir des résultats non biaisés statistiquement. **Les calculs de Levitt montrent que l'effet neutralisation de l'incarcération est significatif, puisque chaque prisonnier supplémentaire conduirait à éliminer 15 crimes et délits par an en moyenne**. Extrapolant ses résultats, il en conclut que, si l'augmentation de la population carcérale des Etats-Unis entre 1971 et 1993 n'avait pas eu lieu, il y aurait eu en 1993 70 % d'infractions contre les personnes supplémentaires, ainsi que 50 % d'infractions contre les biens supplémentaires<sup>48</sup>.

Si l'effet neutralisant de la prison est indubitable, on pourrait imaginer que des mesures moins coûteuses humainement et financièrement, comme le bracelet électronique, aient le même résultat. En l'état actuel des techniques, tel n'est malheureusement pas le cas. Aussi contre-intuitif que cela puisse paraître, les études les plus rigoureuses menées aux Etats-Unis et en Angleterre montrent que **le taux de récidive des individus placés sous surveillance électronique n'est pas significativement différent de celui d'individus comparables ne faisant l'objet d'aucune mesure de surveillance**<sup>49</sup>.

<sup>44</sup> Cet effet est certes limité par le remplacement éventuel des délinquants incarcérés, mais ce phénomène reste limité à certains types d'infractions spécifiques.

<sup>45</sup> MacKenzie, Doris L, *What works in corrections*, Cambridge : Cambridge University Press: 2005, chapitre 3.

<sup>46</sup> Voir MacKenzie, Doris L, *What works in corrections*, Cambridge : Cambridge University Press: 2005, page 43.

<sup>47</sup> Voir LEVITT, Steven D., « The Effect of Prison Population Size on Crime Rates : Evidence from Prison Overcrowding Litigation », *The Quarterly Journal of Economics*, 111 (2), 1996, p. 319-51.

<sup>48</sup> Il convient de noter qu'une étude récente suggère que le nombre de crimes et délits « neutralisés » par l'augmentation des peines de prison est nettement plus faible, mais l'auteur de l'étude en conclut néanmoins que le coût de l'augmentation de la peine est compensé par le nombre d'infractions évitées. Voir Owens, Emily G., « More Time, Less Crime? Estimating the Incapacitative Effect of Sentence Enhancements », à paraître dans le *Journal of Law and Economics*, disponible en ligne : <http://www.people.cornell.edu/pages/ego5/MTLC%20Aug%2008.pdf>

<sup>49</sup> Voir MacKenzie, Doris L, *What works in corrections*, Cambridge : Cambridge University Press: 2005, chapitre 14.

On peut certes faire l'hypothèse que les individus sous supervision récidivent en réalité moins fréquemment mais qu'ils sont plus souvent arrêtés (puisqu'ils sont sous surveillance). Mais en tout état de cause, ces études montrent bien que **l'effet neutralisant du bracelet électronique est dans le meilleur des cas sans commune mesure avec celui de la prison**. Par conséquent, on ne peut qu'être circonspect devant les dispositions du projet de loi pénitentiaire conduisant à aménager de manière quasi-systématique des peines de prison en placement sous surveillance électronique, comme si ces deux peines étaient équivalentes.

### 3.3 La prison réduit la criminalité par ses effets dissuasifs

Non seulement le bracelet électronique ne neutralise pas suffisamment les délinquants, mais on peut également soutenir que son effet dissuasif est nettement inférieur à celui de la prison.

**La question de l'effet dissuasif de la peine fait l'objet d'un débat intense parmi les criminologues et statisticiens.** Un point fait consensus : le caractère dissuasif de la « certitude » de la sanction. Personne ne conteste qu'une probabilité élevée d'être arrêté et condamné constitue un frein majeur à la commission d'une infraction<sup>50</sup>.

En revanche, l'effet de la sévérité de la sanction n'est pas aussi clairement établi. S'il ne fait pas de doute que la sanction doit être minimalement sévère pour être dissuasive (une amende d'un euro, même certaine, ne constitue un frein pour personne), l'impact sur la criminalité d'un accroissement ou d'une diminution de la sévérité de la sanction pénale est discuté<sup>51</sup>, notamment parce qu'il est extrêmement difficile de distinguer statistiquement l'effet dissuasif et l'effet neutralisant de la sanction.

Cette difficulté a longtemps conduit les chercheurs à appuyer leurs convictions sur des approches scientifiques plus générales. Les chercheurs proches des sciences économiques (et de la théorie du choix rationnel) estiment en général que la sévérité des peines est dissuasive<sup>52</sup>, tandis que les chercheurs à dominante psychologique ou sociologique estiment souvent qu'elle ne l'est pas<sup>53</sup>.

La vérité est en réalité au milieu du gué. **Les travaux les plus récents montrent que lorsqu'un certain nombre de conditions sont réunies<sup>54</sup>, la sévérité de la sanction a un effet dissuasif limité mais bien réel.** Trois études d'une qualité scientifique incontestable en témoignent<sup>55</sup>.

En premier lieu, Kessler et Levitt<sup>56</sup> ont étudié les effets de la Proposition 8, adoptée par référendum en Californie en 1982, laquelle augmentait les peines de prison pour les

<sup>50</sup> Voir Bebin, Xavier, *Pourquoi punir ? L'approche utilitariste de la sanction pénale*, Paris : L'Harmattan, 2006, chap. 8.

<sup>51</sup> Voir l'un des ouvrages de référence sur la dissuasion : Kennedy, David, *Deterrence and Crime Prevention: Reconsidering the Prospects of Sanction*, Routledge, 2008.

<sup>52</sup> Voir Levitt, Steven D., « Deterrence », in J. Q. Wilson et J. Petersilia (eds.), *Crime : Public Policies for Crime Control*, Oakland (Calif) : ICS Press, 2002.

<sup>53</sup> Doob, Anthony, et Cheryl Webster, « Sentence Severity and Crime: Accepting the Null Hypothesis », in *Crime and Justice: A Review of Research*, Chicago: University of Chicago Press, 2003.

<sup>54</sup> Voir Kennedy, David, *Deterrence and Crime Prevention: Reconsidering the Prospects of Sanction*, Routledge, 2008.

<sup>55</sup> A contrario, une seule étude de qualité ne trouve pas d'effet dissuasif, pour les jeunes âgés de 18 ans : Lee, David S. et McCrary, Justin, « Crime, Punishment, and Myopia », NBER Working Paper 11491, National Bureau of Economic Research, 2005.

<sup>56</sup> Voir Kessler, Daniel et Levitt, Steven D., « Using Sentence Enhancements to Distinguish between Deterrence and Incapacitation », *Journal of Law and Economics*, 42, 1999.

récidivistes d'infractions graves. Un tel cas d'augmentation subite de la durée des peines permet de séparer l'effet dissuasif de l'effet neutralisant, car ces mesures ne peuvent pas avoir d'effet neutralisant avant la fin de la durée des peines prononcées antérieurement. Ces chercheurs constatent une diminution immédiate de 4 % des crimes mentionnés dans la loi par rapport aux autres, et une diminution globale de 8 % trois ans après, ce qui suggère un effet dissuasif non négligeable.

En second lieu, Helland et Tabarrok<sup>57</sup> ont évalué l'impact des lois « three strikes » adoptées en Californie en 1994. Ces lois imposent une peine de 25 ans de prison pour toute infraction sérieuse, dès lors que le délinquant a déjà été condamné pour deux infractions graves. Les deux chercheurs ont montré par une méthode ingénieuse que la crainte de la troisième « strike » réduit de 15 à 30 % la propension des délinquants concernés à récidiver, alors même qu'ils font partie des individus les plus difficiles à dissuader car profondément ancrés dans la criminalité (bien entendu, il ne s'agit pas ici d'en inférer que ces lois seraient bonnes – alors qu'elles sont manifestement disproportionnées – ; il s'agit simplement de montrer que la sévérité de la peine a bien un effet dissuasif).

Enfin, les chercheurs italiens Drago, Vertova et Galbiati<sup>58</sup>, ont examiné les conséquences de la loi italienne votée en 2006 accordant trois ans de remise de peine à tous les détenus (hors crimes les plus graves) et conduisant à libérer près de 22 000 détenus en août 2006. Une disposition intéressante figure dans la loi : en cas de récidive pendant les 5 années suivant sa libération, le délinquant devra exécuter le restant de la peine interrompue (i.e., entre 1 et 36 mois) en plus de la peine à laquelle il sera condamné.

Ces circonstances offrent un cadre exceptionnel pour évaluer l'effet dissuasif d'une plus grande sévérité des peines, dans la mesure où l'on peut comparer le taux de récidive des condamnés qui risquent 36 mois de prison supplémentaires au taux de récidive de ceux qui ne risquent qu'un mois de prison supplémentaire, les deux populations étant pour le reste parfaitement comparables. Or **l'étude montre que chaque mois de prison additionnel encouru par les condamnés réduit leur propension à récidiver de manière significative, confirmant ainsi l'hypothèse selon laquelle la sévérité des peines exerce un effet dissuasif.**

La prison est une peine beaucoup plus contraignante que le bracelet électronique ou le placement à l'extérieur. A la lumière des études mentionnées, on peut donc imaginer que le risque d'être incarcéré est nettement plus dissuasif que celui des aménagements de peines prévus par le projet de loi. De ce point de vue, **le bracelet électronique est encore loin de pouvoir être considéré comme une « prison hors les murs » à l'efficacité identique.**

---

<sup>57</sup> Helland, Eric, et Tabarrok, Alexander. « Does Three Strikes Deter? A Non-Parametric Estimation », *Journal of Human Resources*, 22, 2007.

<sup>58</sup> Voir Drago, F. Galbiati, R. and Vertova P., « The Deterrent Effects of Prison Evidence from a Natural Experiment », à paraître dans le *Journal of Political Economy*, disponible en ligne : <http://pietrovertova.googlepages.com/PaperfortheJPE.pdf>

## Conclusion

**Une partie du projet de loi pénitentiaire fait obstacle aux objectifs de lisibilité et d'efficacité** assignés au système judiciaire par le gouvernement.

**Le système d'aménagement des peines proposé est d'abord profondément élitiste et incohérent.** Encourager un juge, voire l'obliger, dans le secret d'un huis clos, à défaire les peines prononcées publiquement par le tribunal, c'est faire bien peu de cas de la capacité de l'opinion à comprendre la justesse des peines prononcées. Mais c'est aussi miner la crédibilité que les délinquants, les victimes et les citoyens dans leur ensemble peuvent accorder à la justice des tribunaux. Et c'est enfin produire des décisions injustes en multipliant les quiproquos entre le juge du fond et le juge de l'application des peines.

Plus grave encore, **le projet de loi met en péril l'efficacité de la lutte contre la criminalité en réduisant au maximum le recours aux peines de prison ainsi que leur durée.** Tout se passe comme si la prison était le problème, et non une partie de la solution. Or les meilleures études statistiques et criminologiques montrent non seulement que les aménagements de peine ne réduisent pas la récidive de façon significative, mais que la prison est un outil efficace pour réduire la criminalité, tant par ses effets dissuasifs que par ses effets neutralisants. **Le placement sous surveillance électronique ne constitue pas, de ce point de vue, une alternative crédible à l'emprisonnement pour les infractions les plus sérieuses.**

De façon générale, le projet de loi donne l'impression que les peines prononcées par les tribunaux sont si sévères qu'il est indispensable de les adoucir en secret. Or **la justice française est loin d'être particulièrement répressive** : les peines prononcées par les juges sont souvent très éloignées des peines prévues par le code pénal. Et même lorsque la loi prévoit des peines planchers, elles ne sont appliquées en intégralité par les juges que dans un cas sur cinq<sup>59</sup>.

L'objectif gouvernemental ne serait-il pas alors de vider discrètement des prisons surpeuplées ? Mais chacun peut comprendre que l'on ne devrait pas adapter des décisions de justice à la capacité des établissements pénitentiaires ; **c'est le nombre de places en prison qui doit être adapté à la politique pénale menée.**

---

<sup>59</sup> Le quantum de la peine plancher est prononcé dans un cas sur deux. Mais la peine prononcée est une peine entièrement ferme dans seulement 38,7 % de ces cas (elle est assortie de sursis dans les autres). Voir le rapport d'information déposé le 9 décembre 2008 par la Commission des lois de l'Assemblée nationale sur la mise en application de la loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, et présenté par MM. Guy Geoffroy et Christophe Caresche.

## Annexe I : Les dispositions positives du projet de loi

- **L'instauration de régimes différenciés de détention selon le profil des condamnés (article 51 du projet de loi)**

« Le Gouvernement propose de permettre la différenciation des régimes de détention au sein d'un même établissement en fonction de la dangerosité des condamnés, de leur personnalité et de leurs efforts en matière de réinsertion. L'accès des détenus à l'ensemble des activités de chaque établissement n'est pas remis en cause mais les conditions dans lesquelles ils y accèdent seront modulables selon leur personnalité.

Cette différenciation des régimes de détention au sein d'un même établissement pénitentiaire contribuera à un meilleur équilibre au sein des détentions, en permettant l'adaptation des règles applicables à la personnalité de chaque détenu. Cela favorisera la mise en place de programmes spécifiques adaptés au profil de chaque détenu. À cet égard, les établissements pénitentiaires s'étant déjà engagés dans cette voie, ont constaté une diminution du nombre d'incidents et de violences »<sup>60</sup>.

- **Le placement sous surveillance électronique comme alternative à certaines décisions de détention provisoire**

« **L'article 37** institue l'assignation à résidence avec surveillance électronique qui constituera une nouvelle alternative particulièrement crédible à la détention provisoire parce que permettant une surveillance plus efficace de la personne qu'en cas de placement sous contrôle judiciaire.

Depuis la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, le contrôle judiciaire peut s'exécuter sous le régime du placement sous surveillance électronique fixe. Toutefois, cette possibilité est peu utilisée car les conditions de sa mise en oeuvre ne sont pas satisfaisantes.

C'est pourquoi le projet de loi institue, comme modalité intermédiaire entre, d'une part, le contrôle judiciaire et, d'autre part, la détention provisoire, l'assignation à résidence avec surveillance électronique, dont le régime, les modalités de prononcé et les effets seront, selon les cas, proches de celui du contrôle judiciaire ou de celui de la détention provisoire. »<sup>61</sup>

- **Les dispositions permettant de faciliter l'exécution des travaux d'intérêt général (TIG) prononcés par les tribunaux**

« Plusieurs dispositions favorisent par ailleurs le recours à la peine de travail d'intérêt général (TIG). **L'article 34** modifie l'article 131-22 du code pénal afin de permettre l'exécution d'un travail d'intérêt général pendant un aménagement de peine.

Le I de **l'article 35** modifie les articles 132-54 et 132-55 afin d'uniformiser le délai d'épreuve des obligations autres que le TIG pouvant être imposées dans le cadre d'un sursis-TIG. »<sup>62</sup>

<sup>60</sup> Exposé des motifs du projet de loi : <http://www.senat.fr/leg/pil07-495.html>

<sup>61</sup> Ibid. A noter toutefois que l'on peut être circonspect vis-à-vis de la disposition consistant à assimiler l'assignation à résidence à la détention provisoire pour son imputation sur une peine privative de liberté. Il pourrait paraître plus logique qu'un individu ayant passé deux ans assigné à résidence se voit retirer une seule année de prison, plutôt que deux, de la peine définitivement prononcée, les deux situations n'étant pas comparables en termes de contrainte.

<sup>62</sup> Ibid.

- **Les dispositions destinées à développer le travail en prison, notamment via l'intervention d'entreprises d'insertion**

« L'article 14 fixe les conditions dans lesquelles les détenus peuvent exercer une activité professionnelle dans les établissements pénitentiaires. Il crée l'acte d'engagement professionnel, acte par lequel le détenu est mis à disposition de l'administration pénitentiaire ou de l'entreprise concessionnaire pour exercer cette activité. Cet article prévoit également que les détenus puissent bénéficier des dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique.

L'insertion par l'activité économique est prévue par les articles L. 5132-1 et suivants du code du travail qui mentionnent quatre types de structures d'insertion par l'activité économique : les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires, les ateliers et chantiers d'insertion.

Parmi ces différents dispositifs, le Gouvernement souhaite dans un premier temps prioritairement favoriser l'intervention, dans les établissements pénitentiaires, des entreprises d'insertion et des ateliers et chantiers d'insertion.

L'entreprise d'insertion permet de faire accéder au marché du travail des personnes sans emploi qui, en raison des difficultés sociales et professionnelles qu'elles connaissent, ne peuvent être embauchées dans un premier temps par une entreprise de droit commun. Les entreprises d'insertion bénéficient d'une aide publique destinée à financer des postes d'encadrement et d'accompagnement social.

Les chantiers et ateliers d'insertion sont, quant à eux, un autre type de structures d'insertion par l'activité économique créées et portées par des organismes tels qu'une personne de droit privé à but non lucratif, une collectivité locale, un établissement d'enseignement professionnel de l'État, une chambre départementale d'agriculture ou l'Office national des forêts par exemple.

Les ateliers et chantiers d'insertion mettent en oeuvre un encadrement renforcé et spécifique, alliant des compétences techniques et un accompagnement social et professionnel dans le cadre d'une démarche de retour vers l'emploi.

L'implantation d'ateliers et chantiers d'insertion et d'entreprises d'insertion dans les établissements pénitentiaires serait de nature à permettre aux détenus d'acquérir une expérience et des compétences par l'exercice d'une activité professionnelle, de lever les freins sociaux à leur insertion professionnelle par un accompagnement de professionnels de l'insertion, d'élaborer un projet professionnel réaliste vers l'extérieur et de le mener à bien. »<sup>63</sup>

---

<sup>63</sup> Ibid.

## Annexe II : Les réductions de peines en vigueur

Le projet de loi réforme les aménagements de peine, et non les réductions de peine. Toutefois, pour mesurer l'impact de l'évolution proposée, **il convient de rappeler les dispositions en vigueur**. Car le condamné qui ne bénéficie pas d'une libération conditionnelle, ni même d'un aménagement de sa peine, est toujours éligible aux « crédits de réduction de peine » et aux « réductions de peine supplémentaires ».

**Les crédits de réduction de peine** sont accordés automatiquement aux condamnés. Ils ne sont retirés qu'en cas de mauvaise conduite sanctionnée disciplinairement (ce qui ne concerne que 5 % environ des détenus). Comme l'indique le tableau ci-dessous, ils réduisent les peines de près de 25 % pour un an d'emprisonnement, et de 17 % au-delà de 10 ans.

**Les réductions de peine supplémentaires** peuvent être accordées aux condamnés « qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes » (article 721-1 du Code de procédure pénale). Comme le montre le tableau ci-dessous, additionnées aux crédits de réduction de peine, elles conduisent à une exécution de 53 à 58 % de la peine prononcée.

**Figure 1 : Précisions sur les réductions de peines automatiques et supplémentaires en vigueur**

Peine prononcée (en années)	A. Proportion de la peine effectuée après réduction automatique	Peine effectuée après réduction automatique (en années)	B. Proportion de la peine effectuée après réduction supplémentaire (A+B)	Peine effectuée après réduction supplémentaire (en années)
1 an	77%	0,8 an	53%	0,5 an
2 ans	79%	1,6 an	54%	1,1 an
5 ans	82%	4,1 ans	57%	2,8 ans
10 ans	83%	8,3 ans	58%	5,8 ans
20 ans	83%	16,6 ans	58%	11,6 ans
30 ans	83%	24,9 ans	58%	17,4 ans

Source : Article 721-1 du Code de procédure pénale

**Figure 2 : Précisions sur les réductions de peine automatiques et supplémentaires actuellement en vigueur : état de récidive légale**

Peine prononcée (en années)	A. Proportion de la peine effectuée après réduction automatique	Peine effectuée après réduction automatique (en années)	B. Proportion de la peine effectuée après réduction supplémentaire (A+B)	Peine effectuée après réduction supplémentaire (en années)
1 an	83%	0,8 ans	70%	0,7 an
2 ans	88%	1,8 an	71%	1,4 an
5 ans	90%	4,5 ans	73%	3,7 ans
10 ans	91%	9,1 ans	74%	7,4 ans
20 ans	91%	18,3 ans	75%	14,9 ans
30 ans	91%	27,4 ans	75%	22,4 ans

Source : Article 721-1 du Code de procédure pénale

## Annexe III : Examen des statistiques sur la libération conditionnelle et la récidive

Les défenseurs de la thèse selon laquelle la libération conditionnelle (LC) réduit la récidive affirment généralement disposer d'études ayant surmonté le « biais de sélection » (i.e., le fait que les bénéficiaires de la LC ont été sélectionnés parce qu'ils présentaient un risque de récidive inférieur).

Après avoir évoqué les différences de récidive entre bénéficiaires d'une LC et libérés en fin de peine, Pierre-Victor Tournier affirme ainsi : « Des calculs réalisés sur des enquêtes plus anciennes ont montré que ces écarts ne s'expliquent pas uniquement par les modes de sélection effectués par les juges. On peut faire l'hypothèse que c'est la mesure elle-même qui a une certaine efficacité »<sup>64</sup>.

Ces « enquêtes plus anciennes » se résument essentiellement à une étude qu'il a réalisée avec Annie Kensey en 1994 intitulée « Libération sans retour ? »<sup>65</sup>. Si l'on se réfère à cette étude, on constate en effet que les auteurs ont essayé de « contrôler » les taux de récidive par certaines caractéristiques des condamnés.

L'objectif est ainsi de distinguer l'effet propre de la libération conditionnelle de l'effet de sélection. Par exemple, si les détenus bénéficiant d'une libération conditionnelle sont majoritairement des primo-délinquants, et si les primo-délinquants récidivent en général moins que les délinquants endurcis, les chiffres bruts montreront que les bénéficiaires de la LC récidivent moins que les autres, alors que la cause véritable de cette diminution de la récidive tient au fait que les bénéficiaires de la LC sont majoritairement des primo-délinquants.

Par conséquent, si l'on tient compte statistiquement du passé judiciaire du détenu, mais aussi de la nature de l'infraction et de l'âge du condamné, on devrait observer une diminution de l'écart entre la récidive des bénéficiaires de LC et des libérés en fin de peine. C'est exactement ce qu'observe Anne Kensey dans un tableau synthétique tiré de son livre « Prison et récidive »<sup>66</sup> :

Taux	Retour en prison selon le mode de sortie		
	Fin de peine	Libérés conditionnels	Différence
Observés	39,8%	23%	16,8 points
Taux à structure constante (âge, nature d'infraction, condamnation antérieure)	37,5%	29,4%	8,1 points

Conformément à l'hypothèse selon laquelle les bénéficiaires de la LC récidivent moins parce qu'ils ont été « sélectionnés » parmi les condamnés les moins susceptibles de récidiver, on constate que **la différence dans le taux de retour en prison entre bénéficiaires de la LC et les autres est divisée par deux lorsqu'on essaie de comparer des condamnés se trouvant dans des conditions à peu près comparables.**

Toutefois, **on ne peut pas déduire des chiffres ci-dessus que la LC réduit la récidive de 8 points de pourcentage**, parce que le biais de sélection peut parfaitement expliquer le différentiel restant, à travers trois mécanismes :

<sup>64</sup> Voir Tournier, Pierre-Victor, « La sortie de prison : vers une vie responsable et exempte de délits et de crimes » in *Approche indiscipline de la question pénale*, Édition électronique, 2007, page 107.

<sup>65</sup> Kensey, Annie et Tournier, Pierre-Victor, *Libération sans retour ? : devenir judiciaire d'une cohorte de sortants de prison condamnés à une peine à temps de 3 ans ou plus*, Paris : Ministère de la Justice, 1994.

<sup>66</sup> Voir Kensey, Anne, *Prison et récidive*, Paris : A. Colin, page 218.

- **Le calcul du taux « à structure constante » semble relativement rudimentaire<sup>67</sup>**

Pour « contrôler » le passé judiciaire, les auteurs séparent simplement les individus ayant été condamnés une ou plusieurs fois de ceux qui ne l'ont jamais été (alors que la probabilité de récidive augmente à chaque nouvelle condamnation). De même, pour « contrôler » l'âge des condamnés, les auteurs distinguent uniquement les condamnés de moins de 30 ans de ceux de plus de 30 ans (alors que la probabilité de récidive à chaque âge est différente et qu'elle atteint un pic à 18 ans). Par conséquent, on peut supposer que l'écart entre les taux de récidive des bénéficiaires de LC et des autres serait encore plus faible si les calculs avaient été plus précis.

- **Des critères objectifs et prédictifs de la récidive ne sont pas pris en compte**

En se fondant sur seulement trois critères (la nature de l'infraction, l'âge et le passé judiciaire), l'écart des taux de récidive s'est réduit de moitié. On peut donc raisonnablement supposer que l'écart aurait été encore plus faible si d'autres critères avaient été pris en compte. Par exemple, le statut marital est fortement prédictif de la récidive (les individus mariés récidivent moins).

Par ailleurs, la nature précise de l'infraction en dit long sur la probabilité de récidive : une femme qui a tué son mari parce qu'il la battait a une probabilité de récidive infiniment moindre qu'un homme condamné pour un meurtre de sang froid. Alors que ces deux infractions entrent dans la catégorie de meurtre, il va de soi qu'un juge accordera plus facilement une LC à la première qu'au deuxième.

Il en va de même pour une personne employable par rapport à une personne difficilement employable. La première bénéficiera plus facilement de la LC et récidivera moins en moyenne (puisque l'on observe que les individus en emploi ont un taux de récidive inférieur aux chômeurs).

- **Des différences inobservables statistiquement peuvent subsister**

Même si l'on prenait en compte, par des calculs extrêmement sophistiqués, tous les critères prédictifs de la récidive, il resterait une incertitude quant à l'interprétation des résultats. Des « caractéristiques statistiquement inobservables » pourraient différencier les bénéficiaires de la libération conditionnelle de ceux qui en ont été exclus. Par exemple, les bénéficiaires ont pu faire preuve, lors de leur audition, d'une volonté plus importante de s'en sortir que les recalés, etc.

Dans la mesure où le calcul de taux comparatifs fondés seulement sur trois critères suffit à diviser par deux l'effet supposé de la LC sur la récidive, il est extrêmement probable que des calculs plus sophistiqués mettraient en évidence un effet plus réduit encore. Il est donc erroné de prétendre que « des statistiques sur la récidive démontrent que l'aménagement de la fin de peine des condamnés est le meilleur outil de lutte contre la récidive » (exposé des motifs du projet de loi). **Et l'analyse précise des chiffres montre bien que, si effet de la LC il y a, cet effet est extrêmement limité**, puisque nettement inférieur à 8 points de pourcentage.

\* \*  
\*

Pour compléter l'analyse, il est intéressant d'**examiner les résultats** – obtenus par les mêmes auteurs et les mêmes méthodes statistiques – **comparant les taux de récidive des condamnés en fonction de la peine à laquelle ils ont été condamnés<sup>68</sup>**.

<sup>67</sup> Du moins si l'on suppose que le tableau synthétique d'A. Kensey est fondé sur les calculs produits dans l'étude de 1994.

<sup>68</sup> Kensey Anne, Lombard Françoise, Tournier, Pierre-Victor, *Sanctions alternatives à l'emprisonnement et « récidive »*. Observation suivie, sur 5 ans, de détenus condamnés en matière correctionnelle libérés, et de condamnés à des sanctions non carcérales (département du Nord). Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Coll. Travaux & Documents, n°70, 2006

Les chiffres bruts montrent que les individus condamnés à une peine de prison retournent plus souvent en prison que ceux condamnés à une peine inférieure (voir figure ci-dessous). Comme dans le cas précédent, de tels chiffres s'expliquent par un effet de sélection : la peine de prison est prononcée à l'encontre des individus ayant un passé judiciaire chargé ou ayant commis une infraction grave, lesquels ont une propension à récidiver élevée. C'est pourquoi, comme dans l'exemple de la libération conditionnelle, on constate une diminution des différences de taux de retour en prison lorsque l'on s'efforce d'étudier des cas comparables (en rendant constant le passé judiciaire et la nature de l'infraction).

Sanction initiale :	Taux de retour en prison dans les 5 ans suivant la libération		
	Chiffres bruts	Infraction initiale constante	Infraction initiale + passé du condamné constants
Prison ferme	61%	61%	61%
SME	32%	46%	52%
SME-TIG	41%	45%	44%
TIG peine principale	34%	32%	43%
Sursis simple	19%	24%	36%

Source : Kensey Anne, Lombard Françoise, Tournier, Pierre-Victor, 2006

Toutefois, le tableau ci-dessus permet de se convaincre que l'effet de sélection est loin d'être totalement surmonté par ces taux comparatifs. On constate en effet que plus la sanction est sévère, plus la récidive est forte. Or les chiffres montrent bien qu'un tel effet ne peut pas être attribué à un quelconque effet « criminogène » des peines sévères, mais plutôt à la propension supérieure des individus condamnés à une peine sévère de commettre à nouveau une infraction grave.

**On ne peut soutenir, en effet, qu'un sursis avec mise à l'épreuve (SME) pourrait être davantage « criminogène » qu'un sursis simple, puisque le SME est assorti de mesures de contrôle similaires à ceux de la libération conditionnelle** – mesures considérées par les partisans du projet de loi comme efficaces pour lutter contre la récidive. En réalité, les juges prononcent une sanction plus sévère lorsque l'infraction est plus grave et que l'auteur de l'acte est davantage susceptible de récidiver. C'est ce qui explique les différences observées ci-dessus.

Les calculs statistiques réalisés dans les travaux les plus cités dans le débat public français ne suffisent pas à éliminer tout biais de sélection. Impossible par conséquent d'en conclure quoi que ce soit quant à l'efficacité de la libération conditionnelle, de la prison ou du sursis avec mise à l'épreuve.

## Annexe IV : Les dispositions du projet de loi à supprimer

### La priorité :

- Supprimer **l'article 46** permettant au JAP de transformer en PSE, semi-liberté et placement à l'extérieur les peines d'emprisonnement dont la durée est inférieure ou égale à 2 ans, ainsi que toute peine dont la durée restant à effectuer est de deux ans
- Supprimer les dispositions de **l'article 48** qui instituent une procédure « simplifiée » consistant à accorder de façon quasi-automatique un aménagement de sa peine à tout condamné devant purger deux ans de prison.

### Les autres suppressions nécessaires :

- Supprimer **l'article 32** du projet de loi, inutile et dangereux dans la mesure où les juges, de manière générale, n'abusent pas de la peine d'emprisonnement
- Supprimer **l'article 35** qui élargit les possibilités pour le JAP de transformer une peine de prison ferme de moins de 6 mois en TIG ou en jour amende
- Supprimer **l'article 38** qui pose le principe de l'aménagement de chaque peine

Article 38 : « La première phrase du troisième alinéa de l'article 707 est ainsi rédigée : « À cette fin, les peines sont aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution si la personnalité et la situation du condamné ou leur évolution le permettent. »

- Supprimer les dispositions de **l'article 47** assouplissant les conditions d'octroi de la libération conditionnelle et permettant d'accorder la mesure à tout condamné âgé de 70 ans, quelle que soit la durée de la peine accomplie.

### A noter :

**On pourrait s'étonner que l'article 33 ne soit pas ici mentionné, alors qu'il permet au juge du fond « d'aménager » les peines d'emprisonnement.** Mais cet article ne pose pas de problème de légitimité (puisque la peine n'est pas « aménagée » en secret par un autre juge) et ne préjuge en rien de la sévérité des peines qui seront prononcées : si les peines de placement sous surveillance électronique se substituent aux peines de TIG ou de sursis avec mise à l'épreuve, la sévérité des peines sera en réalité accrue. Par ailleurs, la prison est une sanction inappropriée pour certains délits (routiers, etc.), ce qui justifie d'élargir la gamme des sanctions applicables.

## Annexe V : Exemples de condamnations à une peine de prison

Dans l'esprit du projet de loi, un individu non récidiviste, condamné à **3 ans** de prison ferme, aura vocation à passer 9 mois en prison. Un condamné à **2 ans** ferme aura vocation à bénéficier d'une libération conditionnelle avant même d'être incarcéré. Et un condamné à **6 mois** ferme pourra voir sa peine transformée en une amende.

Mais les non-spécialistes ignorent souvent quels types de délits peuvent conduire au prononcé d'une peine de prison ferme de 6 mois ou de 3 ans. Le tableau ci-dessous présente quelques exemples récents.

<b>Exemples de délits ayant conduit au prononcé d'une peine de 3, 2 et 0,5 ans de prison</b>
<b>3 ans de prison ferme</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un faux chirurgien esthétique ayant infligé des mutilations à certaines patientes               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Il a exposé 90 patientes « à un risque immédiat de mort ou de séquelles gravissimes »</li> <li>○ Des opérations pratiquées seul et sous anesthésie locale, provoquant d'atroces douleurs</li> </ul> </li> <li>• Des individus ayant « passé à tabac » deux personnes avec une violence inouïe               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Ils ont sauté à pieds joints sur la tête de l'une des victimes, « claqué » sa tête contre le parquet, fait sauter son œil avec une chevalière, etc.</li> <li>○ La condamnation à 3 ans est liée à un casier judiciaire très chargé (21 mentions). L'un des coupables n'a été condamné qu'à 9 mois ferme parce qu'il était moins connu de la justice.</li> </ul> </li> </ul>
<b>2 ans de prison ferme</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans par un récidiviste               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Un risque de récidive jugé « important » par le procureur : l'individu avait été condamné en 2006 pour agression sexuelle dans le métro</li> </ul> </li> <li>• Une femme ayant poignardé son compagnon               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Deux plaies profondes au cou et à l'épaule ; la femme nettoie l'appartement plutôt que d'appeler les secours</li> <li>○ Une agression qui fait suite à des violences répétées de la femme sur son compagnon</li> </ul> </li> <li>• Un voleur au casier judiciaire très chargé et en état de récidive légale               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Dix-sept condamnations au casier judiciaire</li> </ul> </li> </ul>
<b>6 mois de prison ferme</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agression violente, pour des motifs homophobes, avec menaces de mort               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Deux hommes ont « passé à tabac » un couple homosexuel ; des témoins pensent qu'ils seraient allés encore plus loin si personne n'était intervenu</li> </ul> </li> <li>• Tentative d'agression sexuelle en état de récidive légale               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Un chauffeur de bus tente d'imposer à une passagère des attouchements sexuels</li> <li>○ Il a déjà été condamné à trois reprises pour des faits similaires</li> </ul> </li> <li>• Agression d'un policier municipal ayant conduit à 21 jours d'arrêt de travail               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Un « passé judiciaire bien fourni », selon le procureur</li> </ul> </li> </ul>

Source : dépêches et articles de journaux tirés d'une recherche sur Google